



N° 11148 * 09

Formulaire obligatoire (art. 38 *sexdecies* Q
de l'annexe III au Code général des Impôts)N° 2143
(2007)

IMPÔT SUR LE REVENU BÉNÉFICES AGRICOLES

Exercice ou période du (Rayer la mention inutile)	au	(en cas de création ou de cessation en cours d'année)	RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL NORMAL			
Adresse du service où doit être déposée cette déclaration			Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire)			
A IDENTIFICATION			Adresse de l'exploitation principale (si différente de celle figurant au cadre identification)			
Identification du destinataire et activité exercée			Adresse du domicile de l'exploitant : (si elle est différente de l'adresse ci-dessus, ou ci-contre)			
<table border="1"> <tr> <td>SIE, CDI-SIE</td> <td>N° dossier</td> <td>N° Siret</td> </tr> </table>			SIE, CDI-SIE	N° dossier	N° Siret	Adresse des autres exploitations : (si ce cadre est insuffisant, utiliser un état annexe)
SIE, CDI-SIE	N° dossier	N° Siret				
Préciser éventuellement : l'ancienne adresse en cas de changement : le téléphone :			Code de l'activité (voir page 4)			

B RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION
(voir renvois page 3)

	Col. 1	Col. 2
1. Résultat fiscal, Bénéfice col.1, Déficit col. 2 (report des lignes XB ou XC de l'imprimé n° 2151)		
2. Revenus de valeurs et de capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)		
– Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu		
– revenus bruts	a	
– quote-part des frais et charges correspondants ①	b	
– revenus nets exonérés (a – b)		c
– Revenus imposés à l'impôt sur le revenu ②		d
3. Abattements et autres déductions (report des lignes XI, XK et XO de l'imprimé n° 2151)		
– Abattement en faveur des jeunes agriculteurs ou signataires «d'un contrat d'agriculture durable». voir renvoi ③		e
– Déduction pour investissement, pour aléas (art. 72 D et 72 D bis du CGI) ④ ⑤		f
4. Totaux (reporter le total de la col. 1 et le total de la col. 2)		
5. Bénéfice (col. 1 – col. 2) ou Déficit (col. 2 – col. 1)	g	h
6. À détailler en vue du report sur la déclaration de revenus n° 2042 : ⑥		
– Bénéfice ou part de bénéfice réalisé par un adhérent CGA	i	
– Bénéfice ou part de bénéfice réalisé par un non-adhérent CGA	j	
– Déficit éventuellement déductible des autres revenus		k

7. Plus-values nettes (lignes XM à XR de l'imprimé n° 2151) ⑦	
À long terme au taux de 16 %	À long terme dont l'imposition est différée (art. 39 <i>quindecies</i> I-1 du CGI)
À long terme exonérées	Taxées selon les règles prévues pour les particuliers

8. Imputations (Porter le montant des crédits d'impôt ou réductions d'impôt)			
② Revenus de valeurs mobilières	⑧ Crédit d'impôt formation du chef d'entreprise	⑬ Crédit d'impôt famille	
⑩ Réduction d'impôt Loi sur le Mécénat	⑨ Crédit d'impôt recherche	⑮ Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique	
⑭ Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	⑫ Crédit d'impôt pour investissement en Corse	⑯ Autres imputations	

9. Entreprises implantées en zone franche Corse Exonération des plus-values à long termes imposables au taux de 16 %	⑪ Exonération du bénéfice
---	---------------------------

10. Entreprises nouvelles art. 44 <i>sexies</i>	⑰ Exonération du bénéfice
--	---------------------------

11. Contribution annuelle sur les revenus locatifs	Immeubles achevés depuis plus de 15 ans : recettes soumises à la CRL au taux de 2,5 %
---	---

C Si vous souhaitez modifier votre régime d'imposition dans les conditions prévues aux articles 69 et 69 B du CGI pour l'exercice suivant, vous pouvez indiquer directement ci-contre votre option : (cf. notice)
OPTION POUR LE RETOUR AU FORFAIT <input type="checkbox"/>

Nom, adresse, téléphone du comptable :
du conseil :
du CGA :

N° d'agrément du CGA _____ À _____ le _____
Signature et qualité du déclarant

VISA
ET CACHET
(voir page 2 cadre G)

D DÉCLARATION SPÉCIALE À FOURNIR PAR LES SOCIÉTÉS

Ce cadre concerne toutes les sociétés, associations ou groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés à raison de leur activité agricole.

Nom, prénoms, adresse, qualité des associés	Part du bénéfice net ou du déficit ^①	Part des revenus de valeurs et capitaux mobiliers ^②	Part de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal ou crédit d'impôt)	Part de la plus-value nette à long terme
1	2	3	4	5

^① Mentionnez la part respective de chacun des associés dans le bénéfice net ou le déficit indiqué au § 5 du cadre B de la présente déclaration compte tenu de leurs droits, non seulement sur le résultat ressortant des écritures sociales, mais aussi sur les intérêts et appointements statutaires notamment, qui ont été portés en déduction pour la détermination de ce résultat et réintégrés pour l'évaluation du bénéfice ou du déficit fiscal.

^② Il s'agit de la part revenant à chaque associé dans le montant des revenus de valeurs et capitaux mobiliers, avant déduction de la quote-part des frais et charges y afférents, tels qu'ils ont été déclarés au § 2b du cadre B de la présente déclaration.

E RELEVÉ DE CERTAINS FRAIS GÉNÉRAUX ^③

Montant des :

- Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 30 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises).
- Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacle, qui se rattachent à la gestion de l'exploitation et dont la charge lui incombe normalement.

Exercice

^③ Ce cadre concerne les exploitants individuels dont les frais excèdent, par exercice, 3000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception. Les exploitants autres qu'individuels utilisent éventuellement le relevé de frais généraux n° 2067.

F DIVERS

Si vous êtes membre d'une société ou d'un groupement exerçant une activité agricole ^④, veuillez en indiquer la dénomination, la forme et l'adresse :

^④ Il s'agit des sociétés et groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés : sociétés de fait ou en nom collectif, indivisions, métayages, sociétés en participation, sociétés civiles de droit commun, groupements fonciers agricoles, groupements agricoles d'exploitation en commun, entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ou exploitations agricoles à responsabilité limitée.

G ADHÉRENTS DES CENTRES DE GESTION AGRÉÉS

(Joindre à la présente déclaration l'attestation délivrée par le service)

— Numéro de centre de gestion agréé :

Numéro d'identification du centre de gestion agréé attribué par l'administration lors de l'agrément (6 chiffres - Vérifiez sur www.impots.gouv.fr).

— **NOUVEAU** À compter de l'imposition des revenus 2006, l'abattement de 20 % auparavant accordé du fait de l'adhésion à un organisme agréé, est intégré dans le barème de l'impôt sur le revenu. Cette modification ne remet pas en cause l'avantage fiscal accordé aux adhérents des centres de gestion agréés.

— Visa :

Lorsqu'ils confient la tenue et la présentation de leurs documents comptables à un centre de gestion agréé, spécialement habilité à cet effet, les adhérents font apposer le cachet du Centre sur la présente déclaration.

Si le Centre n'est pas habilité, la déclaration de résultats doit être visée par un membre de l'Ordre des experts-comptables.

Lorsque le contribuable a opté pour la procédure TDFC, la partie relative au visa de l'expert-comptable devra comporter les informations suivantes : nom de l'expert-comptable, nom du cabinet d'expertise-comptable, n° SIRET du cabinet d'expertise-comptable.

Les arrondis fiscaux : La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

1 A titre de règle pratique, cette quote-part peut être estimée à 10 % du montant net des revenus du portefeuille ou à 30 % du même montant en ce qui concerne les sociétés de personnes dont les investissements en titres, en participations ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié du capital social.

2 Le bénéfice ou le déficit, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values à long terme et le montant de l'impôt déjà versé au trésor (crédit d'impôt) sont à reporter sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

3 Le bénéfice imposable des exploitants soumis à un régime réel d'imposition qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs est déterminé, au titre des 60 premiers mois d'activité, à compter de la date d'octroi de la première aide, sous déduction d'un abattement de 50 %. La Loi de finances rectificative pour 2006 porte cet abattement à 100 % au titre de l'exercice de comptabilisation de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Cette mesure nouvelle s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2006. L'abattement en faveur des jeunes agriculteurs s'applique avant déduction des déficits reportables. Il ne concerne pas les plus-values professionnelles à long terme. Lorsque le point de départ ne coïncide pas avec le début de l'exercice, le bénéfice qui peut bénéficier de l'abattement est réparti *pro rata temporis*. Il en est de même lorsque le terme de la période d'application de l'abattement, à savoir le 59^e mois qui suit celui de l'installation de l'exploitant, ne coïncide pas avec la clôture de l'exercice. Ce dispositif s'applique également rétroactivement sur les bénéfices des exercices non prescrits clos avant l'attribution de la première aide. Pour l'exercice en cours à la date d'attribution de cette première aide mais dont la déclaration de résultats n'a pas été déposée, l'application de l'abattement résulte de manière implicite de la rédaction de la déclaration. À défaut, l'application rétroactive de l'abattement est accordé sur réclamation contentieuse. Les jeunes agriculteurs joignent, lors du dépôt de la première déclaration, une copie de la décision d'octroi de la dotation d'installation notifiée par le Préfet.

Le montant du bénéfice agricole imposable dont il est tenu compte pour calculer le plafond maximal de déductibilité fiscale du Plan Épargne Retraite (PERP) est majoré du montant de l'abattement prévu en faveur des jeunes agriculteurs. Le montant de l'abattement déclaré ligne e du cadre B de la déclaration n° 2143, sera porté sur la déclaration de revenus n° 2042 C, cadre A, point 5, ligne HM, IM ou JM.

L'abattement de 50 % peut également s'appliquer, sous certaines conditions, aux agriculteurs qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation entre le 1^{er} janvier 2001 et le 27 juillet 2003 ou un contrat d'agriculture durable au cours de l'année 2005.

Modalités communes aux 4 et 5 :

• **Plafond commun :** Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer sur leur bénéfice, sous certaines conditions, une déduction pour investissement, une déduction pour aléas, ou concomitamment ces deux déductions, dans le cadre d'un plafond commun. Ce plafond commun de déduction prévu à l'article 72 D *ter* du CGI peut atteindre 26 000 €. Il est déterminé comme suit :

- une déduction à hauteur de la plus élevée des deux sommes suivantes : soit 4 000 € dans la limite du bénéfice, soit 40 % du bénéfice dans la limite de 16 000 €,
- à laquelle s'ajoute, le cas échéant, une déduction complémentaire égale à 20 % de la fraction de bénéfice comprise entre 40 000 € et 90 000 €.

La déduction ne peut donner lieu à la constatation d'un déficit : si le montant du bénéfice est inférieur à 4 000 €, la déduction ne peut excéder le montant du bénéfice (BOI-E-4-06).

• **Pour les GAEC et EARL :** la limite globale de déduction est multipliée par le nombre des associés exploitants sans toutefois pouvoir excéder trois fois la limite prévue pour les exploitants individuels. Les exploitants doivent, à la clôture de chaque exercice, faire connaître à l'administration le choix qu'ils ont opéré quant à l'affectation de la déduction.

4 **Déduction pour investissement** (art. 72 D du CGI).

La déduction doit être utilisée au cours des cinq exercices qui suivent celui au cours duquel elle a été pratiquée soit pour l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité (leur base d'amortissement est alors réduite à due concurrence), soit pour l'acquisition ou la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an, soit enfin, sous certaines conditions, pour la souscription ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives agricoles. Par exception, la déduction pour investissement peut être réintégréée de manière anticipée lorsque le résultat de l'exploitation est inférieur d'au moins 40 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents (cf. BOI 5 E-4-05 n° 17 et suivants).

- la déduction a été affectée aux immobilisations : les exploitants doivent joindre à la déclaration des résultats de l'exercice de l'investissement un état annexe au tableau des immobilisations et amortissements comportant la date d'acquisition ou de création de l'investissement, sa nature, le prix de revient de l'immobilisation, le montant de la (ou des) déduction(s) affecté(s) à ce bien et l'exercice de sa (ou ses) réalisation(s). Si la déduction n'est pas imputée en totalité, il sera précisé qu'il s'agit d'une fraction.

- la déduction a été affectée aux stocks à rotation lente. Dans ce cas, les exploitants peuvent décider de l'affecter à tout ou partie de la variation en valeur des stocks :

- soit exercice par exercice : une note annexée à la déclaration précisera le montant de la déduction ou des déductions pratiquées au titre de l'exercice ou des exercices précédents qui sont affectées à la variation en valeur des stocks et le mode de calcul de cette variation,
- soit au terme des cinq exercices : un état joint à la déclaration de résultats mentionnera chaque exercice, et pour la première fois à compter de l'exercice qui suit celui de la première déduction, les déductions pratiquées les cinq exercices précédents et les variations de stocks des cinq exercices correspondants et de l'exercice.

- la déduction a été affectée à la souscription ou à l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives agricoles : vous devez joindre à la déclaration de résultats de l'exercice de l'investissement une note qui précise le montant de la déduction affectée à la souscription ou l'acquisition de ces parts sociales.

5 **Déduction pour aléas** (art. 72 D *bis* du CGI).

Les exploitants soumis à un régime réel d'imposition et qui ont souscrit une assurance couvrant les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail peuvent pratiquer une déduction pour aléas dans la limite du plafond commun susvisé.

L'exploitant est autorisé, sous certaines conditions et en sus du plafond précité, à pratiquer un complément de déduction au titre de la seule déduction pour aléas égal à 500 € par salarié temps plein à la condition que le résultat de l'exercice soit supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, les exploitants peuvent également pratiquer, sous certaines conditions (BOI 5 E-4-06), un nouveau complément de déduction pour aléas de 4 000 €, dans la limite du bénéfice et lorsque le plafond commun a été atteint (c'est-à-dire lorsque le bénéfice excède 90 000 €). La déduction pour aléas s'exerce à condition que, à la clôture de l'exercice, l'exploitant ait déposé sur un compte bancaire spécifique une épargne professionnelle au moins égale au montant de la déduction. La déduction doit être utilisée au cours des sept exercices suivant celui de la constitution de l'épargne en cas de survenance d'un aléa climatique, sanitaire, familial ou économique (la liste des aléas est donnée à l'article 39 *sexdecies* J de l'annexe III au CGI) ou pour le règlement de certaines primes ou cotisations d'assurance de dommages aux biens ou pour perte d'exploitation souscrite par l'exploitant. L'option pour la déduction pour aléas est irrévocable et reconductible, valable pour l'exercice au titre duquel elle est pratiquée et les six exercices suivants. Un état annexe sera joint à la déclaration de résultats de l'exercice de retrait des sommes, précisant la nature et, s'il y a lieu, la date de l'aléa, le montant de l'épargne déduite utilisée et la date des différents retraits correspondant à l'emploi des sommes.

6 Bénéfice imposable (cadre B, ligne g) ou déficit éventuellement déductible des autres revenus (cadre B, ligne h), à reporter sur la déclaration d'ensemble n° 2042.

NOUVEAU À compter de l'imposition des revenus 2006, l'abattement de 20 % calculé sur les bénéfices des adhérents à un centre de gestion agréé est intégré dans le barème de l'impôt sur le revenu. Afin de neutraliser l'intégration de cet abattement dans le barème, les revenus déclarés par les exploitants non adhérents sont majorés de 25 % (art. 76, I de la Loi de finances pour 2006). Cette majoration sera faite automatiquement sans intervention de votre part.

7 Les plus-values à long terme provenant de la cession de terrains à bâtir ou biens assimilés sont imposables au taux de 16 %. Le total indiqué dans ces cases correspond en principe au montant de la ligne WT de l'imprimé n° 2151. Toutefois, en cas de décalage entre l'exercice de réalisation des plus-values et l'exercice au titre duquel elles doivent être imposées (plus-values réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurance ou de l'expropriation d'immeubles), les plus-values ne sont indiquées que sur la déclaration afférente à ce dernier exercice. Les plus-values à long terme exonérées sont celles bénéficiant des dispositifs prévus aux articles 151 *septies* à 151 *septies* B ou à l'article 238 *quindécies* du CGI (à préciser sur feuillet séparé).

8 Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance établi en exécution des articles L. 141-2 à L. 141-7 du Code du travail (article 244 *quater* M du CGI). Le montant de ce crédit d'impôt, déterminé sur la déclaration spéciale 2079-FCE-SD, doit être reporté sur la déclaration n° 2042 C.

9 Déterminé sur l'imprimé n° 2069-A, à reporter sur la déclaration n° 2042 C.

10 Les dépenses de mécénat ouvrent droit à une déduction d'impôt imputable à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de réalisation des versements (art. 238 *bis* du CGI). Le montant de la réduction d'impôt est déterminé sur la déclaration spéciale n° 2069 M-SD qui doit être jointe à la déclaration de résultats, au titre de chaque exercice ou période d'imposition au cours duquel les investissements ont été réalisés. L'état de suivie n° 2069-MS2-SD doit également être joint à cette déclaration. Le montant plafonné sera reporté sur la déclaration N° 2042 C et l'excédent éventuel de la réduction d'impôt sur le montant de l'impôt dû pourra être utilisé pour le paiement de l'impôt afférent à une des cinq années suivantes.

11 Les bénéficiaires de l'article 44 *decies* du CGI (BOI 4 A-10-97) doivent porter la part de leurs résultats exonérée dans cette zone sur la déclaration de revenus 2042 C.

12 Le bénéfice de ce crédit d'impôt (art. 244 *quater* E du CGI) s'applique, sur option, aux petites et moyennes entreprises relevant du régime réel d'imposition qui ont effectué des investissements en Corse. L'option doit être effectuée sur l'imprimé 2069-D-SD et jointe à la déclaration de résultats, au titre de chaque exercice ou période d'imposition au cours duquel les investissements ont été réalisés. L'état de suivi n° 2069-E2-SD prévu à l'article 49 *septies* WD de l'annexe III au CGI, doit également être joint à cette déclaration.

13 Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses engagées notamment pour favoriser la garde des enfants de leurs salariés, dans le cadre des mesures prévues à l'article 244 *quater* F nouveau du CGI et dans la limite d'un plafond de 500 000 €. Le montant du crédit est déterminé sur la déclaration spéciale 2069-FA-SD qui doit être jointe à la déclaration de résultats, au titre de chaque exercice ou période d'imposition au cours duquel les dépenses ont été réalisées. Ce montant doit être reporté sur la déclaration n° 2042 C.

14 Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit de 1 600 € (ou 2 200 €) par le nombre moyen annuel d'apprentis, dans le cadre d'un dispositif d'ensemble prévu à l'article 244 *quater* G nouveau du CGI. Le montant du crédit est déterminé sur la déclaration spéciale n° 2079-A qui doit être jointe à la déclaration de résultats, au titre de chaque exercice ou période d'imposition au cours duquel les investissements ont été réalisés. Ce montant doit être reporté sur la déclaration n° 2042 C.

15 En vertu de l'article 244 *quater* L du CGI, les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années entre 2005 et 2007 au cours desquelles au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités mentionnées à l'article 63 A du CGI qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique.

16 Autres imputations ou crédits d'impôt non prévus dans une autre rubrique (exemple : crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale (CGI, art. 244 *quater* H), crédit d'impôt pour investissement dans les technologies de l'information (CGI, art. 244 *quater* K), réduction d'impôt pour acquisition de biens culturels (CGI art. 238 *bis* 0 AB du CGI), crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire de l'agriculteur (CGI art. 200 *undécies*, etc.).

17 Depuis le 1^{er} janvier 2004, les revenus provenant des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation ainsi que ceux qui, tirés de l'exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs, sont considérés comme des bénéfices agricoles au sens de l'article 63 du CGI. Il est admis que le régime d'allègement sur les bénéfices, prévu à l'article 44 *sexies* du CGI continue de s'appliquer pour les créations d'activités équestres intervenues avant le 12 janvier 2005 (BOI 5E-1-05).

Nature de l'activité : Indiquer la mention de l'activité spécialisée ou des activités associées. À cet égard, une activité est considérée comme spécialisée lorsque le chiffre d'affaires habituellement réalisé dans la spécialisation en cause est égal ou supérieur aux 2/3 du chiffre d'affaires total. Dans le cas contraire, on se trouve en présence d'activités associées. Dans certains cas, dits d'activités mixtes, les 2 activités représentent ensemble plus des 2/3 du chiffre d'affaires total. Les associations plus complexes relèvent de la polyculture, du polyélevage, ou de l'association culture élevage. Pour ces cas, la production dominante est celle qui représente plus d'1/3 du chiffre d'affaires total. Les 4 premières positions du cadre correspondent à votre activité selon la codification INSEE (nomenclature NAF).

Liste des activités exercées	Libellé et Code à reporter en page 1	Liste des activités exercées	Libellé et Code à reporter en page 1
I. ACTIVITÉS AGRICOLES SPÉCIALISÉES A. Spécialisation dans le domaine végétal		<i>Polyculture :</i> Polyculture à dominante « grandes cultures » 011AO Polyculture à dominante « maraîchage » 011CO Polyculture à dominante « horticulture » 011DO Polyculture à dominante « fruits » 011FO Polyculture à dominante « viticulture » 011GO	
Céréales, plantes sarclées, légumes secs, plantes industrielles Culture de légumes, maraîchage	Spécialisé « grandes cultures » 011AA Spécialisé « culture de légumes et maraîchage » 011CB Spécialisé « champignons » 011CX		
Champignons Fleurs de plein air, sous serres (ainsi que les associations fleurs-légumes [>2/3] à dominante fleur) Pépinières fruitières, viticoles ou ornementales Fruits (ainsi que les associations cultures fruitières-vignes [>2/3] à dominante cultures fruitières) Vignes à VQPRD, vignes à vin de table, vignes à raisin de table	Spécialisé « fleurs » 011DC Spécialisé « pépinières » 011DE Spécialisé « cultures fruitières » 011FE Spécialisé « viticulture » 011GD		
B. Spécialisation dans le domaine animal		B. Association à dominante animale <i>Activités mixtes :</i> Vaches laitières et bovins pour élevage ou viande (lait > 1/10) Bovins mixtes 012AH Activité « bovins » dominante Bovins et autres herbivores 012AK Activité « ovins » dominante Ovins et autres herbivores 012CK Activité « porcins » dominante Porcins et volailles 012EN Activité « volailles » dominante Volailles et porcins 012GN	
Vaches laitières et bovins avec activité laitière dominante Viande de bovins Élevage d'ovins Élevage de caprins Élevage d'équins Élevage de porcs (naisseurs, engraisseurs, naisseurs-engrailleurs) Production d'œufs, de poussins d'un jour, de volailles démarrées, de volailles de chair Élevage de lapins, pigeons, cailles Miel Gibiers, animaux à fourrure, vers à soie..	Spécialisé « bovins lait » 012AF Spécialisé « bovins élevage et viande » 012AG Spécialisé « ovins » 012CI Spécialisé « caprins » 012CJ Spécialisé « équins » 012CX Spécialisé « porcins » 012EL Spécialisé « volailles » 012GM Spécialisé « lapins, pigeons, cailles » 012JN Spécialisé « apiculture » 012JQ Spécialisé « gibiers et animaux à fourrure » 012JX Spécialisé « autres animaux » 012JS		
II. ACTIVITÉS AGRICOLES ASSOCIÉES A. Association à dominante végétale		C. Association combinant culture et élevage Production végétale > 1/3 pas de production animale > 1/3 Production animale > 1/3 pas de production végétale > 1/3 Exploitation ne relevant pas des cas précédents Association culture élevage à dominante culture 013ZO Association culture élevage à dominante élevage 013ZP Autres associations 013ZQ	
<i>Activités mixtes :</i> Maraîchage et fleurs Viticulture et fruits	Association à dominante maraîchage 011CC Association à dominante viticulture 011GE		
— SOCIÉTÉS À FORME NON COMMERCIALE : depuis le 1 ^{er} janvier 1990, les sociétés à forme non commerciale doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916 à votre disposition dans les services des impôts ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de résultats.		III. ACTIVITÉS FORESTIÈRES Sylviculture (y compris récolte de gemme) 020AU Exploitation forestière 020BU	
— SOCIÉTÉS À FORME NON COMMERCIALE : depuis le 1 ^{er} janvier 1990, les sociétés à forme non commerciale doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916 à votre disposition dans les services des impôts ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de résultats.		IV. ACTIVITÉS DE PÊCHE Conchyliculture (huîtres, moules) 050CV Pisciculture (en étang ou bassin) 050CW	
— SOCIÉTÉS À FORME NON COMMERCIALE : depuis le 1 ^{er} janvier 1990, les sociétés à forme non commerciale doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916 à votre disposition dans les services des impôts ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de résultats.		COMPTES BANCAIRES À L'ÉTRANGER — PARTICULIERS : depuis le 1 ^{er} janvier 1990, les particuliers doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916 à votre disposition dans les services des impôts ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de revenu n° 2042.	

— **SOCIÉTÉS À FORME NON COMMERCIALE :** depuis le 1^{er} janvier 1990, les sociétés à forme non commerciale doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916 à votre disposition dans les services des impôts ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de résultats.

- La présente déclaration, établie en un seul exemplaire, est à adresser au service des impôts du lieu de l'exploitation ou, en cas de pluralité d'exploitations, du lieu de la direction commune ou, à défaut, du lieu de la principale exploitation. Selon le mode d'organisation du service dont relève l'entreprise, il s'agira du service des impôts des entreprises, ou de la Direction des grandes entreprises.
Elle doit être souscrite avant le 30 avril 2007 pour les agriculteurs qui arrêtent leur exercice comptable au cours de l'année 2006.
- La déclaration est à souscrire par la femme mariée, lorsqu'elle exerce personnellement l'activité agricole.
- Les contribuables qui réalisent, à titre personnel et à raison de leurs droits dans des sociétés ou groupements placés sous le régime du forfait collectif, une recette moyenne, calculée sur les deux années précédentes, supérieure à 350 000 € (pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2004) doivent souscrire deux déclarations n° 2143, la première, à l'adresse du lieu de l'exploitation en indiquant uniquement les renseignements relatifs aux exploitations gérées à titre individuel ; la seconde, à l'adresse du lieu du siège de la direction de la société ou du groupement, en mentionnant tous les éléments comptables de nature à faire apparaître leur part dans les résultats réels de la société ou du groupement.
- La production de la présente déclaration ne vous dispense pas de fournir la déclaration d'ensemble de vos revenus, laquelle est à adresser au service des impôts du lieu de votre domicile.
Si vous envoyez votre déclaration par la poste, n'oubliez pas d'affranchir suffisamment le pli qui, à défaut, risquerait de ne pas être remis à son destinataire.
- Le cachet de la poste fait foi de la date d'expédition.

Télédéclarer : Pour adresser votre déclaration professionnelle de résultats et ses annexes par voie électronique, déclarer et payer votre TVA en ligne ou trouver les coordonnées du correspondant « téléprocédures » de la direction des services fiscaux dont vous dépendez : renseignez-vous sur le site www.impots.gouv.fr.

Se renseigner : auprès du service qui gère votre dossier : ses coordonnées figurent en haut, à gauche de la page d'en-tête de cette déclaration.

**FACILITEZ-VOUS
L'IMPÔT**

auprès du Centre **Impôts Service** au **0820 32 42 52** (0,12 € TTC la minute)
du lundi au vendredi de 8 h à 22 h et le samedi de 9 h à 19 h

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.